

la mise en application de l'Accord et du présent Arrangement administratif.

Paragraphe 8

Statistiques

Les autorités compétentes des Parties échangeront annuellement, et en la forme qui sera déterminée d'un commun accord, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord et au nombre de certificats de durée déterminée émis aux termes des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent Arrangement. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

Paragraphe 9

Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et demeurera effectif pendant la même période.